RCS : LA ROCHELLE
Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00322
Numéro SIREN : 511 601 866
Nom ou dénomination : FOCEAN

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2023 sous le numéro de dépôt 4678

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

DE LA SOCIÉTÉ CAP MAREE ATLANTIQUE

À LA SOCIÉTÉ FOCEAN

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1) Monsieur Denis LE SAINT, agissant en qualité de gérant et au nom de la société **CAP MAREE ATLANTIQUE,** Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 12 rue des Entrepreneurs, 44220 Couëron, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 353 686 934,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision des associés en date du 31 mai 2023,

Ci-après dénommée également la société « Apporteuse »,

D'UNE PART,

ET

2) Monsieur Jean-Pierre FORNEL, agissant en qualité de président de la société FI.MA.BO FINANCIERE DU MAINE DE BOUVAREL, elle-même, agissant en qualité de Présidente et au nom de la société **FOCEAN**, Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 160 000 euros, dont le siège social est 73 Quai du Midi, Cellule 23 Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 511 601 866 RCS LA ROCHELLE,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique en date du 23 mai 2023,

Ci-après dénommée également la société « Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

L'Apporteuse et la Bénéficiaire étant également désignées collectivement, mais sans solidarité, sous le terme « Parties » et individuellement sous le terme « Partie ».

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Exposé – Régime Juridique de l'opération

En vue de réaliser l'apport partiel par la société CAP MAREE ATLANTIQUE de sa branche complète et autonome d'activité de négoce en gros et demi gros de poissons et produits de la mer et salaison, tant en qualité de grossiste, mandataire ou commissionnaire, exploitée sur le département des Charentes Maritimes (17) à la société FOCEAN, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-2 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-6-1 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce tels qu'existant avant l'ordonnance du 24 mai 2023.

Il est rappelé que conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 24 mai 2023 ayant modifié les articles L. 236-6-1 et L. 236-16 à L. 236-21 et L. 236-22 du Code de commerce, les nouvelles dispositions s'appliqueront aux opérations dont le projet est déposé au Greffe du Tribunal de commerce à compter du 1er Juillet 2023.

Ainsi, si le présent traité projet déposé au Greffe du tribunal de commerce après le 1er Juillet 2023, les Parties déclarent que conformément à la faculté offerte par le nouvel article L. 236-27 du Code de commerce, l'opération sera placé sous le régime juridique des scissions défini aux nouveaux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce.

La Société Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la société apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société Apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la société Apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société Bénéficiaire.

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société CAP MAREE ATLANTIQUE est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, social est :

- Le négoce en gros et demi gros de poissons et produits de la mer et salaison, tant en qualité de grossiste, mandataire ou commissionnaire ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises créées à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 9 mars 1990.

Le capital social de la société CAP MAREE ATLANTIQUE s'élève actuellement à 100.000 euros. Il est réparti en 2500 parts de 40 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société CAP MAREE ATLANTIQUE est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle n'a émis aucune obligation.

La société CAP MAREE ATLANTIQUE fait partie du groupe « Réseau LE SAINT » spécialisé dans le commerce de gros de fruits et légumes, produits issus de la terre, produits de la marée, viandes, volailles, produits gras, B.O.F., fleurs, et les produits d'hygiène et d'entretien, ainsi que dans la logistique.

2/ La société FOCEAN est une Société par actions simplifiée unipersonnelle dont l'objet social est :

- L'achat, la vente, le négoce en général de tous produits de la mer, notamment poissons et fruits de mer, frais, cuits et surgelés ;

- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 6 avril 2009.

Le capital social de la société FOCEAN s'élève actuellement à 160 000 euros. Il est réparti en 1 000 actions de 160 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société FOCEAN est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle n'a émis aucune obligation.

La société FOCEAN fait partie du groupe FORNEL, spécialisé notamment dans le commerce en gros demi gros et détail de fruits et légumes, de fleurs, de produits de la marée, et plus largement de produits alimentaires issus de la terre ou de la mer, ainsi que dans la logistique.

3/ La société FOCEAN ne détient aucune participation dans la société CAP MAREE ATLANTIQUE. La société CAP MAREE ATLANTIQUE ne détient aucune participation dans la société FOCEAN.

Les Parties ne sont pas sous contrôle commun.

Les sociétés CAP MAREE ATLANTIQUE et FOCEAN n'ont à ce jour, aucun dirigeant commun.

Les sociétés n'ont émis aucune action ou part de fondateur, ou encore avec des droits particuliers.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Les dirigeants de chacune des deux sociétés CAP MAREE ATLANTIQUE et FOCEAN ont envisagé cette opération d'apport partiel d'actif afin de réunir leurs deux groupes dans l'exploitation d'une société d'exploitation commune sur les départements géographiques 16, 17, 23, 79, 86 et 87, pour les activités de commerce de gros de tous produits de la mer (marée).

Cette volonté d'une mise en commun résulte de leur politique de groupe respective, avec un objectif de rationalisation des coûts de revients, la volonté de créer des synergies avec les savoirs faire respectifs de chacune des deux entités en vue de développer les parts de marché de la société FOCEAN sur les secteurs mentionnés ci-dessus.

La mutualisation des moyens et la mise en commun des secteurs permettraient de réaliser des économies d'échelles en optimisant les tournées de livraisons et en améliorant les services à la clientèle.

Au moyen de ce rapprochement, la société FOCEAN pourrait bénéficier de certains services centraux ainsi que des licences de marques dont bénéficie la société CAP MAREE ATLANTIQUE.

La société CAP MAREE ATLANTIQUE, Apporteuse et la société FOCEAN Bénéficiaire, bénéficieraient chacune des développements des activités de l'autre permettant de compléter le service à la clientèle.

Les Parties bénéficieraient également de l'effet de massification des volumes à l'achat de produits et marchandises, afin d'obtenir les meilleures conditions d'achats possibles.

Dans ce cadre, le présent projet d'apport partiel d'actif comprend, sans exception, ni réserve, la branche complète et autonome d'activité intitulée « CAP MAREE 17 » telle que définie ci-après.

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport partiel d'actif

Les comptes des sociétés CAP MAREE ATLANTIQUE et FOCEAN, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2022, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés intéressées.

Les comptes de la société Apporteuse ont été certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Les comptes de la société Bénéficiaire au 31 décembre 2022 ne sont pas soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes.

Les documents comptables de chacune des sociétés Parties figurent en Annexe 1.

Les Parties précisent :

- qu'elles ont retenu ces comptes car leurs discussions sur les conditions de l'opération étaient déjà engagées à la date de clôture du dernier exercice clos ;

- qu'elles n'ont pas souhaité établir de situations comptables intermédiaires entre le 1er janvier 2023 et ce jour afin de ne pas ralentir le projet envisagé, considérant que les derniers comptes annuels permettaient d'avoir un avis suffisamment précis sur les valeurs des sociétés et sur les valeurs réelles des éléments transmis ;

- qu'elles ont actualisé les valeurs des actifs et passifs transmis à la société Bénéficiaire pour arrêter les conditions d'apport dans les conditions précisées en annexes.

IV - Méthode d'évaluation

Les sociétés Apporteuse et Bénéficiaire étant sous contrôle distinct, et dans la mesure où il est prévu que l'associé principal de la société Bénéficiaire des apports conserve son pouvoir de contrôle de celle-ci à l'issue de l'opération, les éléments d'actif et de passif apportés seront évalués à leur valeur réelle, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passif, ainsi que la rémunération attribuée à la société Apporteuse sont exposées en Annexe 2.

Les Parties conviennent que cette valorisation sur la base des comptes au 31 décembre 2022, avec une actualisation des valeurs, estimée en fonction des éléments connus à ce jour, reflète la valeur réelle qu'elles souhaitent retenir pour le présent traité, après prise en compte de prévisionnels de flux, d'activité et de dépréciations et plus généralement des événements intervenus depuis le 1er Janvier 2023 ou susceptibles d'intervenir jusqu'au jour de la réalisation de l'opération.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Les Parties déclarent que la valorisation retenue pour l'apport, élément par élément et dans sa globalité reflète l'équilibre de l'opération souhaité et convenu par elles à ce jour, en tenant compte de leurs tailles respectives, de leurs objectifs individuels et communs, et plus largement de l'intérêt global que chacune d'elles retire de l'opération tant en termes de potentiel commercial que de partage de savoir-faire ou encore des possibilités d'évolutions futures avec un partenariat stratégique qui n'aurait pas été possible sans cette opération.

Compte tenu de la Date de réalisation de l'Apport, les valeurs réelles définitives ne sont pas connues précisément à ce jour. Les valeurs réelles des éléments apportés, mentionnées dans le présent traité, sont donc provisoires et sous conditions des valeurs réelles à la date d'effet de l'apport partiel d'actif.

En conséquence, les valeurs provisoires figurant dans ce traité pourront être ajustées dans les conditions prévues ci-après aux présentes, de manière à refléter la valeur réelle définitive de la branche d'activité apportée à la Date de réalisation.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : Description des apports

La société CAP MAREE ATLANTIQUE apporte à la société FOCEAN, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société FOCEAN, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de négoce en gros et demi gros de poissons et produits de la mer et salaison, tant en qualité de grossiste, mandataire ou commissionnaire, exploitée sur le département des Charentes Maritimes (17), comprenant principalement :

1) Le **fonds de commerce,** constituant une branche complète d'activité, situé dans le département des Charentes Maritimes (17), exploité au sein des deux établissements suivants :

- ..Etablissement sis Atelier 31 Port de Pêche, chef de la Baie – 17000 LA ROCHELLE, sous le numéro siret 353 686 934 00079 ;

- Etablissement sis Za du Bois Brulé, 132 rue des tamaris, 17450 SAINT-LAURENT-DE-LA PREE, sous le numéro siret 353 686 934 00087.

Comprenant lui-même, notamment, tous les éléments corporels et incorporels composant ledit fonds de commerce, à savoir :

1.1) *Eléments incorporels :*

- Toute la clientèle et l'achalandage situés sur le département 17 (Charente Maritime) ;

- les fichiers dématérialisés relatifs aux clients y attachés, les archives informatiques, les fichiers informatiques et documents administratifs, juridiques et techniques dématérialisés, pièces de comptabilités et les registres dématérialisés, les logiciels ou licences logiciels relatifs au fonds de commerce ;

- le droit pour la société Bénéficiaire de se substituer à la société Apporteuse dans les tous les appels d'offres, sous réserve des règles éventuellement imposées par les co-contractants, toutes soumissions et toutes négociations liées à la branche d'activité apportée ;

- le droit d'utiliser le nom commercial « CAP MAREE » s'il est immédiatement suivi du chiffre 17 ou une partie seulement des termes du nom commercial s'il est décomposé (*et ce, afin de ne pas créer un risque de confusion avec la dénomination sociale de la société Apporteuse*) ;

- tous les contrats et commandes en cours avec la clientèle située sur ce secteur au jour de l'apport, le carnet de commandes ;

- le droit à la poursuite des contrats en cours (*ligne téléphonique, abonnements eau, électricité, contrat d'entretien*) sous réserve de l'agrément des cocontractants qui disposeraient d'une clause contractuelle d'intuitu personae ;

• les droits aux licences de marques attachées à la branche d'activité apportée et listée en annexe 4, sous réserve de l'accord du tiers concédant :

• le droit au contrat de prestations permettant d'utiliser et de bénéficier d'une licence du logiciel comptable centralisé du groupe de la Société Apporteuse ;

• le droit d'occuper les locaux situés Atelier 31 Port de Pêche, Chef de la Baie, 17000 LA ROCHELLE, avec ses équipements en vertu de la convention d'occupation temporaire (liste en annexe 5), sous réserve de l'accord du Syndicat Mixte délégataire de la chambre de commerce et d'industrie ;

• le droit au bail de sous-location de la surface de 180 m2 de locaux d'entrepôts situés lieu-dit du Bois du Moine – 132 rue des Tamaris - zone d'activité du Bois Brûlé (*liste en annexe 5*).

1.2) Eléments corporels :

- le mobilier, les matériels, outillages et accessoires ainsi que les véhicules affectés à la branche d'activité apportée, et dont la liste détaillée est annexée en pièce jointe (annexe 2) ;

- les installations et équipements techniques servant à l'exploitation dans les locaux objet des conventions de location visées au 1.1) ci-dessus ;

- les fichiers papiers, documents administratifs, juridiques et techniques, les pièces de comptabilités, les registres et de manière générale tout élément physique se rattachant directement et exclusivement à la branche d'activité apportée.

2) Les droits et obligations – les contrats et passifs attachés à la branche d'activité

2.1) Le bénéfice et la charge des droits et obligations attachés aux traités, contrats, marchés conventions accords, et engagements relatifs à la branche d'Activité apportée et qui ne seraient pas déjà mentionnés ci-avant, conclus avec les tiers avant la date des présentes par la Société Apporteuse, sous réserve de l'acceptation par les tiers contractants de leur transfert lorsque cela est nécessaire ;

2.3) Les créances de restitution de tous dépôts de garantie effectué, notamment auprès de tous bailleurs et l'obligation de restitution des locaux d'exploitation conformément aux obligations prévues dans les conventions de location.

2.2) Les contrats de travail des salariés attachés à la Branche d'activité apportés avec le passif social y afférent existant au jour de l'apport et dans les conditions définies aux présentes.

JBF

MS

Plus généralement, cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société FOCEAN de tous les éléments de passif liés directement et exclusivement à cette branche complète d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, qu'ils figurent ou non dans les comptes annuels au 31 décembre 2022, étant précisé que, d'un commun accord entre les Parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière des Assemblées Générales des sociétés CAP MAREE ATLANTIQUE et FOCEAN appelées à se prononcer sur ledit apport, avec effet au même jour et au plus tard, le 31 décembre 2023.

La société Apporteuse conservera les éléments de passif qui ne se rattachent pas directement et exclusivement à la branche apportée (*emprunts généraux ou soldes créditeurs bancaires*) sous réserve qu'il n'existe pas de justification économique ou juridique à leur transfert, conformément à la tolérance administrative (BOI-IS-FUS-20-20 n° 220).

La branche d'activité apportée ne contient aucun immeuble, bien ou droit immobilier.

Ainsi qu'elle le certifie, la société Apporteuse n'a, depuis le 1er janvier 2023, réalisé dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter « CAP MAREE 17 » aucune opération sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier, n'a cédé ou donné en garantie aucun actif immobilisé visé aux présentes. Sauf le cas où il apparaitrait de manière certaine que l'une des conditions suspensives ne peut ou ne pourra être levée et que l'opération d'apport ne pourra donc avoir lieu, elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la société Bénéficiaire, d'accomplir tout acte ou opération de cette nature.

3) Trésorerie et créances apportées

Les créances indispensables à l'exploitation autonome de l'activité de la branche complète apportée sont incluses à hauteur de leur montant à la Date de réalisation.

Il est expressément convenu que les passifs transmis par l'Apporteuse seront supportés par la société Bénéficiaire seule, sans solidarité de la société Apporteuse. La société Bénéficiaire ne sera pas solidaire de la société Apporteuse pour les passifs qui ne concerne pas la branche d'activité apportée, que cette dernière conservera.

La désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société FOCEAN et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite pour leur valeur réelle telle que résultant du présent traité d'apport, dont les valorisations ont été établies sur la base des comptes au 31 décembre 2022 et actualisées à ce jour en fonction des éléments connus et/ou prévisibles comme il est dit ci-avant.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I - Désignation des biens et droits apportés

L'effet de l'apport partiel d'actif étant immédiat à la date de réalisation, donc sans aucune rétroactivité, les valeurs mentionnées ci-dessous dans le présent traité sont les valeurs réelles estimées à la date d'effet, sous condition résolutoire des valeurs réelles définitives telles qu'elles seront fixées à la date d'effet, le cas échéant.

A) Actif apporté

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels :	***1.395.775 €***
Dont :	
. Immobilisations incorporelles – fonds commercial :	*1.395.775 euros*
2. Eléments corporels :	***71.603 €***
Dont :	
. Aménagements et équipements attachés aux locaux	*28.854 euros*
. Matériels, machines, véhicules et installations techniques :	*42.749 euros*
Selon liste en annexe 2	
3. Immobilisations financières :	**83.192 euros**
4. Valeurs réalisables et disponibles :	***527.676 €***
Dont :	
. Créances et disponibilités	*527.676 euros*
Soit un montant total d'actif apporté de	**2.078.246 euros.**

B) Passif pris en charge relatif à la branche d'activité apportée

1. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	***2.491 euros***
2. Dettes fournisseurs de la branche d'activité	***223.340 euros***
3. Dettes sociales	***2.415 euros***
Soit un montant total de passif apporté de	**228.246 euros**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société CAP MAREE ATLANTIQUE à la société FOCEAN s'élève donc à :

- Total de l'actif	2.078.246 euros
- Total du passif	228.246 euros
Soit un actif net apporté de	**1.850.000 euros**

Le détail des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité apportée figure en Annexe.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Il est en outre précisé qu'en dehors des éléments d'actif et de passif visés ci-dessus, la société FOCEAN prendra à sa charge les engagements contractés par la société CAP MAREE ATLANTIQUE pour l'exploitation de la branche d'activité qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société CAP MAREE ATLANTIQUE et dont le détail figure en Annexe 6.

Il est précisé que la stipulation des passifs dans le présent traité ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La société Apporteuse s'engage à ce que l'actif net apporté à la Date de réalisation tel qu'il résultera de la situation comptable intermédiaire à la date de réalisation soit au moins égal à l'actif net apporté provisoire mentionné ci-dessus.

En conséquence, tout écart entre l'actif net apporté provisoire et l'actif net apporté définitivement sera pris en compte, soit par un apport additionnel en numéraire ou en compte courant pour compléter l'apport, soit par une augmentation de la prime d'apport dans les conditions fixées aux présentes.

Tout litige entre les Parties sur la détermination de la valeur réelle d'un ou plusieurs éléments transmis dans la branche d'activité apportée, pourra, à défaut d'accord amiable entre les représentants légaux des deux Parties dans un délai de 15 jours maximum, être soumis à un tiers départiteur amiable, professionnel du droit ou du chiffre (*avocat, expert-comptable, commissaire aux comptes, ou notaire*), nommé d'un commun accord entre elles dans un délai de 15 jours.

Le tiers départiteur aura pour mission de fixer la ou les valeurs discutées. Il est expressément convenu que le tiers départiteur devra fixer la ou les valeurs discutées en tenant compte des dispositions figurant aux présentes et des méthodes de valorisation retenues par les Parties pour fixer les valeurs réelles dans le présent traité d'apport.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la société CAP MAREE ATLANTIQUE pour :

- avoir acquis l'établissement sis Atelier 31 Port de Pêche de Chef de Baie, 17000 LA ROCHELLE de la société PONS MAREE par transmission universelle de patrimoine suite à une dissolution sans liquidation de cette dernière, en date du 27 décembre 2016. *La transmission universelle de patrimoine avait fait l'objet d'une demande d'agrément fiscal pour le transfert des déficits fiscaux avec un engagement de conservation de l'activité pendant trois ans, terminé à ce jour.*

- avoir créé l'établissement sis ZA BOIS BRULE, 132 rue des Tamaris, 17450 SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE.

II- Propriété et Jouissance

La société FOCEAN sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes, après réalisation des conditions.

Par voie de conséquence, le résultat couru n'étant pas acquis à la société Bénéficiaire, l'écart entre mouvements actifs et mouvements passifs, représentatifs de ce résultat sera porté au compte de la société Apporteuse. Celle-ci sera ainsi créancière s'il y a bénéfice ou débitrice dans le cas contraire. Et dans ce dernier cas, la société Apporteuse s'oblige à procéder à un apport complémentaire, de sorte qu'en tout état de cause, le présent apport soit au moins égal au montant de l'actif net tel que déterminé au I du chapitre I.

Le représentant de la société CAP MAREE ATLANTIQUE déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société FOCEAN pour tout acte important ou décision de gestion susceptible d'affecter tout ou partie des biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens et droits faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société FOCEAN prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CAP MAREE ATLANTIQUE, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Les sociétés CAP MAREE ATLANTIQUE et FOCEAN conviennent expressément que le passif apporté sera supporté par la société Bénéficiaire, sans solidarité de la société Apporteuse, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers non obligataires de la société CAP MAREE ATLANTIQUE et de la société FOCEAN dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication du traité d'apport, l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société CAP MAREE ATLANTIQUE sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la société Apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société Bénéficiaire, le passif de la société Apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société Bénéficiaire prendra en charge le passif de la société Apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est rappelé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société CAP MAREE ATLANTIQUE, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société FOCEAN prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 décembre 2022, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société CAP MAREE ATLANTIQUE sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société FOCEAN aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

La Société FOCEAN pourra solliciter la coopération ou l'intervention de la société Apporteuse chaque fois que cela sera nécessaire, et ce, pendant un délai de 5 ans à compter des présentes.

B/ La société FOCEAN supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société FOCEAN exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société Apporteuse.

D/ La société FOCEAN se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société FOCEAN sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société Apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société Bénéficiaire par l'effet de la loi et dont la liste détaillée est en Annexe 7 (soit 8 salariés), se poursuivront avec la société Bénéficiaire qui se substituera à la société Apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La société FOCEAN sera donc substituée à la société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

Les accords collectifs d'entreprise dont la liste figure à l'Annexe 8 seront remis en cause en raison du présent apport partiel d'actif mais ils continueront cependant de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux accords qui leur seront substitués ou, à défaut, pendant une durée de quinze mois à compter de la réalisation du présent apport partiel d'actif, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du travail.

III - Pour ces apports, la société CAP MAREE ATLANTIQUE prend les engagements ci-après :

A/ La société Apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société CAP MAREE ATLANTIQUE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société Bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société FOCEAN, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société FOCEAN, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société Bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société Apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés Apporteuse et Bénéficiaire.

Si cela s'avérait nécessaire au bon déroulement des opérations, la société Bénéficiaire prêtera son concours à la société Apporteuse pour solliciter les agréments ou autorisations nécessaires à l'apport partiel d'actif.

C/ Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du travail, la société Apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société Bénéficiaire, s'il venait à s'en trouver dans la branche complète d'activité apportée.

Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

D/ La société CAP MAREE ATLANTIQUE s'oblige à remettre et à livrer à la société FOCEAN, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

E/ La société CAP MAREE ATLANTIQUE, Apporteuse, s'interdit de créer ou de faire valoir, directement, indirectement ou par personne interposée, aucune activité similaire à celle apportée à savoir l'exploitation d'un fonds de commerce de négoce en gros et demi gros de poissons et produits de la mer et salaison, tant en qualité de grossiste, mandataire ou commissionnaire, sur le département des Charentes Maritimes (17), et pendant une durée de SEPT (7) années à compter de la réalisation définitive de l'apport, à peine de dommages intérêts envers la société bénéficiaire, sans préjudice du droit de cette dernière de faire cesser toute contravention, sans avoir à démontrer un quelconque préjudice.

Le présent engagement ne fera pas obstacle à la mise en place d'accords stratégiques dérogatoires et temporaires entre les Parties.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société CAP MAREE ATLANTIQUE à la société FOCEAN s'élève donc à **un million huit cent cinquante mille euros (1.850.000 €).**

Les modalités de détermination de la rémunération de l'apport de la société CAP MAREE ATLANTIQUE sont décrites en Annexe 2.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société CAP MAREE ATLANTIQUE, 925 actions de 160 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société FOCEAN, qui augmentera ainsi son capital de 148.000 euros, pour le porter de 160.000 euros à 308.000 euros.

Les 925 actions nouvelles seront créées avec jouissance du même jour et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre le montant net des apports, soit un million huit cent cinquante mille euros (1.850.000 €), et le montant nominal des actions attribuées en rémunération des apports, soit 148.000 euros, constituera une prime d'apport d'un million sept cent deux mille (1.702.000) euros qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société Bénéficiaire.

Ainsi :

✓ Capital.....	148.000 euros
✓ Prime d'émission.....	1.702.000 euros
Soit une rémunération totale de l'apport de.....	**1.850.000 euros**

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société Bénéficiaire appelée à approuver l'apport, d'autoriser les organes compétents de la société Bénéficiaire à procéder à tout prélèvement sur la prime d'apport en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération d'apport,
- de reconstituer, au passif de la société Bénéficiaire des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

Il est également rappelé que la prime d'apport pourrait être éventuellement ajustée à la Date de réalisation en fonction de la valeur réelle des éléments apportés à cette même date.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité « CAP MAREE 17 » est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Accord du concédant propriétaire des marques commerciales non exclusives pour le transfert à la société FOCEAN des licences de marques commerciales non exclusives dont bénéficie la société CAP MAREE ATLANTIQUE pour l'exploitation de ses activités sur le département des Charentes Maritimes (17), selon la liste en Annexe 4 ;

- Accord sans réserve du Syndicat Mixte du Port de Pêche de LA ROCHELLE, pour autoriser le transfert de la convention d'occupation temporaire de l'atelier 31 sur le Port de pêche, chef de la baie, 17000 LA ROCHELLE, au profit de la société FOCEAN.

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CAP MAREE ATLANTIQUE, de la présente opération d'apport.

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FOCEAN, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 925 actions nouvelles de 160 euros chacune, attribuées à la société Apporteuse en rémunération de son apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

Sauf accord de prolongation, faute de réalisation des conditions ci-dessus, pour le 31 Octobre 2023 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Denis LE SAINT, ès-qualités, déclare :

- Que la société CAP MAREE ATLANTIQUE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la société CAP MAREE ATLANTIQUE n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la société CAP MAREE ATLANTIQUE a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société FOCEAN ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni le fonds de commerce apporté constituant une branche complète et autonome d'activité, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société CAP MAREE ATLANTIQUE s'oblige à tenir à la disposition de la société FOCEAN, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés ;

- Qu'il n'existe actuellement aucun litige avec un salarié, une administration, un client, un fournisseur, et plus largement tous tiers, qui serait lié directement ou indirectement, même partiellement à la branche d'activité apportée ;

- Qu'à sa connaissance, elle est jour de ses obligations légales et contractuelles, notamment ses obligations de travaux et d'entretien dans les locaux d'exploitation attachés à la branche d'activité apportée et qu'il n'existe aucune obligation de dépollution ou de désamiantage dans ces locaux ;

- Qu'à sa connaissance la société CAP MAREE ATLANTIQUE respecte les normes et réglementations en vigueur dans l'exercice de ses activités.

Monsieur Jean-Pierre FORNEL, agissant en qualité de président de la société FI.MA.BO FINANCIERE DU MAINE DE BOUVAREL, elle-même, ès-qualités, déclare :

- Que la société FOCEAN n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité d'apport d'actif ;

- Qu'il n'existe actuellement aucun litige avec un salarié, une administration, un client, un fournisseur, et plus largement tous tiers dans la Société FOCEAN ;

- Qu'à sa connaissance, elle est jour de ses obligations légales et contractuelles, notamment ses obligations de travaux et d'entretien dans ses locaux d'exploitation et qu'il n'existe aucune obligation de dépollution ou de désamiantage à sa charge ;

- Qu'à sa connaissance, la société FOCEAN respecte les normes et réglementations en vigueur dans l'exercice de ses activités.

Les Parties déclarent ensemble :

- que les conditions et les valeurs mentionnées dans le présent contrat d'apport l'ont été sur la base de leurs déclarations et des valeurs qu'elles ont établies sous leur responsabilité, à titre provisoire le cas échéant ;

- qu'elles ont expressément renoncé à conférer un effet rétroactif à l'opération ;

- qu'après une longue période de discussions, elles ont chacune parfaitement connaissance de la situation de l'autre Partie, et qu'elles ont bénéficié d'un temps largement suffisant de négociations, d'audit et de contrôle à mettre en œuvre, si elles le souhaitaient, pour fixer les bases de leur accord.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Sous réserve de la réalisation des conditions prévues dans le présent contrat d'apport, les Parties déclarent donner tous pouvoirs à leurs représentants pour procéder à toute opération ou prendre tout engagement qui seraient nécessaires afin de respecter les dispositions comptables et fiscales applicables à l'apport partiel d'actif, et aux différents engagements fiscaux visés ci-après au présent chapitre, opérer toute régularisation, conclure tout accord, procéder à toute affectation, donner toute garantie, compléter tout oubli, régulariser tout manquement, et plus largement faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la bonne fin de l'opération.

Droits d'enregistrement

La société Apporteuse et la société Bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et le traité d'apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les Parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Apporteuse, conformément à l'alinéa 1er du 2 de l'article 210 B précité.

La société FOCEAN s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société Apporteuse ;

- à se substituer à la société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Apporteuse (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Apporteuse (CGI, art. 210 A-3. e.).

- les éléments actifs et passifs ayant été apportés et transcrits à leur valeur réelle, à reprendre à son bilan les valeurs réelles déterminées dans le présent traité.

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société Apporteuse et de la société Bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la société Bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la société Bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Apporteuse.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société Bénéficiaire continuera la personne de la société Apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société Apporteuse.

En outre, la société Bénéficiaire continuera la personne de la société Apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société Apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

La société CAP MAREE ATLANTIQUE et la société FOCEAN s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à mentionner sur la ligne "Autres opérations non-imposables" le montant hors taxe des actifs transmis dans le cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé.

Autres taxes

De façon générale, la société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la société Apporteuse pour tous les droits et obligations de la société Apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier (article 1447 du CGI et article 1586 ter du même code pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), la société Apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2023.

Toutefois, la société Bénéficiaire s'engage à rembourser à la société Apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2023 afférente à la branche d'activité apportée, au prorata du temps de jouissance de chacune des Parties.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Formalités

Les Parties effectueront dans les délais légaux toutes les formalités légales de publicité relatives à l'apport, notamment celles requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission de la Branche complète d'activité apportée.

Les Parties feront leur affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra.

La société FOCEAN remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Le présent projet d'apport sera publié conformément à la loi de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la date des décisions des associés de la société apporteuse et de l'associée unique de la société bénéficiaire appelés à statuer sur ce projet.

II - Désistement

Le représentant de la société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société Bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société FOCEAN par la société Apporteuse, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FOCEAN, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité d'apport partiel d'actif est soumis à la loi française.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité d'apport partiel d'actif sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de RENNES.

IX - Autonomie

Si l'une des stipulations du présent traité devait être déclarée nulle ou illicite, en tout ou partie, la validité des autres stipulations du traité ne serait pas pour autant affectée. Dans une telle hypothèse, les Parties devront, dans la mesure du possible, substituer à la stipulation nulle ou illicite une stipulation licite et applicable correspondant à l'intention des Parties et à l'objet de ladite stipulation, avec l'objectif d'aboutir à un résultat valable et/ou licite, équivalent ou le plus proche possible de celui résultant de la stipulation annulée ou déclarée illicite.

Chaque Partie déclare d'ores et déjà, à toutes fins utiles, avoir donné tous pouvoirs à ce titre, à son représentant légal pour discuter et valider de toute stipulation de remplacement qui s'avérerait nécessaire.

X - Frais

Chacune des Parties prendra à sa charge, les frais, les taxes et charges de toute nature encourus par elle au titre de la présente opération d'apport partiel d'actif, ainsi que les frais qui pourraient résulter pour elle de la signature du présent contrat ou de la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif.

XI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts ou publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir le délai légal accordé aux créanciers et d'une manière générale de remplir toutes les formalités légales, effectuer toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

XII – Liste des Annexes

Les annexes au présent traité d'apport partiel d'actif sont les suivantes :

Annexe 1 : bilan, compte de résultat et annexe des sociétés CAP MAREE ATLANTIQUE et FOCEAN ;
Annexe 2 : Liste des actifs avec les méthodes d'évaluation et rémunération de l'apport ;
Annexe 3 : liste des passifs apportés ;
Annexe 4 : liste des licences de marques ;
Annexe 5 : liste des contrats de location immobilières transmise à la société Bénéficiaire ;
Annexe 6 : engagements hors bilan ;
Annexe 7 : liste des contrats de travail ;
Annexe 8 : liste des accords collectifs d'entreprise ;
Annexe 9 : état des inscriptions ;
Annexe 10 : liste des litiges.

Fait à NANTES et GUIPAVAS
Le 29 juin 2023
En deux exemplaires originaux

Pour la société **CAP MAREE ATLANTIQUE**
Monsieur Denis LE SAINT, gérant

Pour la société **FOCEAN**
Monsieur Jean-Pierre FORNEL, agissant en qualité de président de la société FI.MA.BO FINANCIERE DU MAINE DE BOUVAREL, elle-même

Annexe 1

BILAN ACTIF

	2022			2021
	Brut	Amortissements Provisions	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	970	970		
Fonds commercial (1)	127 225		127 225	127 225
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Total immobilisations incorporelles	*128 195*	*970*	*127 225*	*127 225*
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	323 350	156 459	166 891	174 440
Autres immobilisations corporelles	982 395	509 560	472 835	437 638
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				4 211
Total immobilisations corporelles	*1 305 745*	*666 019*	*639 726*	*616 289*
Immobilisations financières (2)				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations	900		900	900
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	320		320	320
Prêts				
Autres immobilisations financières	90 687		90 687	90 687
Total immobilisations financières	*91 907*		*91 907*	*91 907*
ACTIF IMMOBILISE	**1 525 847**	**666 989**	**858 858**	**835 421**
Stocks				
Matières premières, approvisionnements	54 625		54 625	46 504
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	169 119		169 119	104 906
Total des stocks	*223 745*		*223 745*	*151 410*
Créances (3)				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Clients et comptes rattachés	3 416 590	77 879	3 338 711	3 272 304
Autres créances	1 824 459		1 824 459	952 054
Capital souscrit et appelé, non versé				
Total des créances	*5 241 049*	*77 879*	*5 163 170*	*4 224 359*
Disponibilités et divers				
Valeurs mobilières dont actions propres :				
Disponibilités	260		260	122 885
Total disponibilités et divers	*260*		*260*	*122 885*
Charges constatées d'avance	23 966		23 966	25 321
ACTIF CIRCULANT	**5 489 019**	**77 879**	**5 411 140**	**4 523 974**
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	**7 014 866**	**744 868**	**6 269 998**	**5 359 395**

(1) dont droit au bail

(2) dont part à moins d'un an

(3) dont part à plus d'un an 82 162

© Invoke - Tableau annexe

BILAN PASSIF

			2022	2021
Capital social ou individuel	Dont versé :	100 000	100 000	100 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...				
Ecarts de réévaluation				
Réserve légale			10 000	10 000
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves			719 042	427 322
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)			**735 147**	**691 719**
		Total situation nette	*1 564 189*	*1 229 042*
Subventions d'investissement			1 500	3 000
Provisions réglementées			224 101	189 568
		CAPITAUX PROPRES	**1 789 790**	**1 421 609**
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
		AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
		PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Dettes financières				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			160 131	66 211
Emprunts et dettes financières divers			233 232	242 731
		Total dettes financières	*393 363*	*308 942*
Dettes d'exploitation				
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			3 769 077	3 331 275
Dettes fiscales et sociales			269 947	228 341
		Total dettes d'exploitation	*4 039 025*	*3 559 616*
Dettes diverses				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			10 248	19 190
Autres dettes			37 572	50 038
		Total dettes diverses	*47 820*	*69 228*
Comptes de régularisation				
Produits constatés d'avance				
		DETTES	**4 480 208**	**3 937 786**
Ecarts de conversion passif				
		TOTAL GENERAL	**6 269 998**	**5 359 395**

© Invoke - Tableau annexe

COMPTE DE RESULTAT

	2022			2021
	France	Export	Total	
Vente de marchandises	33 291 608		33 291 608	30 036 251
Production vendue : - biens	994		994	631
Production vendue : - services	99 354		99 354	3 350
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	**33 391 956**		**33 391 956**	**30 040 232**
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation			5 500	27 178
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)			30 665	47 020
Autres produits (1) (11)			4 861	19 120
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (2)			**33 432 982**	**30 133 549**
Charges externes				
Achat de marchandises (y compris droits de douane)			25 684 086	23 133 363
Variation de stock (marchandises)			(64 213)	(37 565)
Achat de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)			177 402	153 517
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			(8 121)	(11 635)
Autres achats et charges externes (3) (6 bis)			4 636 124	4 007 106
Total charges externes			*30 425 278*	*27 244 785*
Impôts, taxes et versements assimilés			**88 857**	**83 880**
Charges de personnel				
Salaires et traitements			1 229 991	1 195 234
Charges sociales (10)			405 117	403 093
Total charges de personnel			*1 635 107*	*1 598 327*
Dotations d'exploitation				
Dotations aux amortissements sur immobilisations			137 668	131 172
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant			13 194	2 635
Dotations aux provisions pour risques et charges				
Total dotations d'exploitation			*150 862*	*133 807*
Autres charges (12)			144 698	108 662
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			**32 444 803**	**29 169 462**
RESULTAT D'EXPLOITATION			**988 179**	**964 088**
Opérations en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
Produits financiers				
Produits financiers de participations (5)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				
Autres intérêts et produits assimilés (5)			18 984	4 968
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS			**18 984**	**4 968**
Charges financières				
Dotations financières aux amortissements et provisions				
Intérêts et charges assimilées (6)			525	978
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES			**525**	**978**
RESULTAT FINANCIER			**18 459**	**3 990**
RESULTAT COURANT			**1 006 637**	**968 078**

© Invoke - Tableau annexe

COMPTE DE RESULTAT (Suite)

	2022	2021
Produits exceptionnels		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	81	81
Produits exceptionnels sur opérations en capital	1 500	4 250
Reprises sur provisions et transferts de charges	25 292	24 368
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	**26 873**	**28 699**
Charges exceptionnelles		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	4 626	40
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	680	
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	59 825	62 286
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	**65 131**	**62 326**
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**(38 258)**	**(33 627)**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices	233 232	242 731
TOTAL DES PRODUITS	**33 478 839**	**30 167 216**
TOTAL DES CHARGES	**32 743 692**	**29 475 496**
BENEFICE ou PERTE	**735 147**	**691 719**

(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	
(2) Dont produits de locations immobilières	2 628
(2) Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs	
(3) Dont crédit-bail mobilier	
(3) Dont crédit-bail immobilier	
(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs	
(5) Dont produits concernant les entreprises liées	18 984
(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	
(6 bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général	27 146
(6 ter) Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes	
(6 ter) Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles	
(9) Dont transferts de charges	19 396
(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant	
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	140 275

© Invoke - Tableau annexe

BILAN ACTIF

061 4412

	ACTIF	01/01/2022 au 31/12/2022 Durée : 12 Mois			Ex.2021-12 Mois
		BRUT	AMORT. PROV.	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE	CAPITAL SOUSCRIT-NON APPELE (I)				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de recherche et développement				
	Concessions, brevets, licences, marques, procédés,droits et valeurs similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres				
	Immobilisations incorporelles en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Instal. techniques, mat. et out. ind.	39 738,80	39 738,80		90,00
	Autres	61 145,51	54 720,97	6 424,54	12 440,16
	Immobilisations corporelles en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations	916,00		916,00	916,00
	Créances rattachées à des participat.				
	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres	36 280,47		36 280,47	35 009,84
	TOTAL II	**138 080,78**	**94 459,77**	**43 621,01**	**48 456,00**
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières et autres approv.				
	En-cours de production: biens et serv.				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises	28 180,94		28 180,94	41 194,48
	AVANCES & ACPTES VERSES SUR COMMANDES				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et cptes rattachés	1 102 697,84	69 680,45	1 033 017,39	1 123 603,15
	Autres	130 180,50		130 180,50	58 401,75
	Capital souscrit-appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT :				
	Actions propres				
	Autres titres				
	INSTRUMENTS DE TRESORERIE				
	DISPONIBILITES	582 714,43		582 714,43	906 684,15
COMPTES REGUL	CHARGES CONSTATEES D'AVANCE (4)	19 715,59		19 715,59	4 836,36
	TOTAL III	**1 863 489,30**	**69 680,45**	**1 793 808,85**	**2 134 719,89**
	CHARGES A REPARTIR S/PLUS.EXERC. (IV)				
	PRIMES DE REMB. DES OBLIGATIONS (V)				
	ECARTS DE CONVERSION ACTIF (VI)				
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V+VI)	**2 001 570,08**	**164 140,22**	**1 837 429,86**	**2 183 175,89**

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an
(4) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF AVANT REPARTITION

061 4412

	PASSIF	01/01/2022 au 31/12/2022 Durée : 12 Mois	01/01/2021 au 31/12/2021 Durée : 12 Mois
CAPITAUX PROPRES	CAPITAL (dont versé :)	160 000,00	160 000,00
	PRIMES D'EMISSION, DE FUSION, D'APPORT		
	ECART DE REEVALUATION		
	ECART D'EQUIVALENCE		
	RESERVES		
	Réserve légale	16 000,00	13 212,72
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres	89 572,00	86 201,92
	REPORT A NOUVEAU	32 353,29	181 157,36
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		
	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
	PROVISIONS REGLEMENTEES		
	TOTAL I	**297 925,29**	**440 572,00**
PROVISIONS	PROVISIONS POUR RISQUES		
	PROVISIONS POUR CHARGES		
	TOTAL II		
DETTES (1)	EMPRUNTS OBLIGATAIRES CONVERTIBLES		
	AUTRES EMPRUNTS OBLIGATAIRES		
	EMPRUNTS ET DETTES AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT(2)	533,91	835,08
	EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERS	176 336,95	78 493,18
	AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS		
	DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	1 263 666,58	1 517 427,09
	DETTES FISCALES ET SOCIALES	98 585,78	140 369,78
	DETTES SUR IMMOBILISATIONS ET COMPTES RATTACHES		
	AUTRES DETTES		
COMPTES REGUL	PRODUITS CONSTATES D'AVANCE (3)	381,35	5 478,76
	TOTAL III	**1 539 504,57**	**1 742 603,89**
	ECARTS DE CONVERSION PASSIF (IV)		
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	**1 837 429,86**	**2 183 175,89**
	(1) Dont à plus d'un an		
	Dont à moins d'un an		
	(2) Dont concours banc. courants & soldes créd. de banques	533,91	835,08
	(3) Dont à plus d'un an		
	Dont à moins d'un an		
			

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE EN LISTE

061 4412

RUBRIQUES		01/01/2022 au 31/12/2022 Durée : 12 Mois	01/01/2021 au 31/12/2021 Durée : 12 Mois
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)			
Ventes de marchandises		7 344 340,98	9 180 855,05
Production vendue (biens et services)		30 111,19	586,00
MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES		**7 374 452,17**	**9 181 441,05**
Dont export et livraisons intracommunautaires :	29 425,19		
Production stockée			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
Reprises sur provisions (et amort.), transferts de charges		5 333,36	2 666,64
Autres produits		34 815,59	70 017,65
		2 539,63	13 700,13
TOTAL I		**7 417 140,75**	**9 267 825,47**
CHARGES D'EXPLOITATION (2)			
Achats de marchandises (a)		6 067 395,87	7 743 394,26
Variation de stock		13 013,54	-24 959,70
Achats de matières premières & autres approvisionnements (a)		49 722,64	53 040,69
Variation de stock			
Autres achats et charges externes (*)		581 995,59	611 315,46
Impôts, taxes et versements assimilés		13 215,80	17 789,42
Salaires et traitements		461 915,65	410 820,74
Charges sociales		130 300,67	131 779,04
Dotations aux amortissements et aux provisions :			
Sur immobilisations : dotations aux amortissements (b)		8 195,62	11 704,03
Sur immobilisations : dotations aux provisions			
Sur actif circulant : dotations aux provisions		36 081,04	35 775,12
Pour risques et charges : dotations aux provisions			
Autres charges		22 978,72	40 750,29
TOTAL II		**7 384 815,14**	**9 031 409,35**
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)		**32 325,61**	**236 416,12**
QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN			
Bénéfice ou perte transférée III			
Perte ou bénéfice transféré IV			
* Y compris			
- redevances de crédit-bail mobilier		9 471,84	4 735,92
- redevances de crédit-bail immobilier			
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		2 523,30	13 686,17
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		83,36	196,57

(a) Y compris droits de douane
(b) Y compris dotations aux amortissements des charges à répartir

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE EN LISTE SUITE

061 4412

RUBRIQUES	01/01/2022 au 31/12/2022 Durée : 12 Mois	01/01/2021 au 31/12/2021 Durée : 12 Mois
PRODUITS FINANCIERS De participations (3) D'autres valeurs mobilières & créances actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et transferts de charges Différences positives de change Produits nets s/cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL V		
CHARGES FINANCIERES Dotations aux amortissements et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes s/cessions de valeurs mobilières de placement	436,87	959,39
TOTAL VI	**436,87**	**959,39**
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)	**-436,87**	**-959,39**
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	**31 888,74**	**235 456,73**
PRODUITS EXCEPTIONNELS Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et transferts de charges	741,94	
TOTAL VII	**741,94**	
CHARGES EXCEPTIONNELLES Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements et aux provisions	216,39	8,37
TOTAL VIII	**216,39**	**8,37**
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	**525,55**	**-8,37**
PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION (IX) IMPOTS SUR LES BENEFICES (X)	61,00	54 291,00
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	**7 417 882,69**	**9 267 825,47**
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	**7 385 529,40**	**9 086 668,11**
BENEFICE OU PERTE	**32 353,29**	**181 157,36**
(3) Dont produits concernant les entreprises liées (4) Dont intérêts concernant les entreprises liées		

FIMECO
WATERMARK

Annexe 2

Liste des actifs avec les méthodes d'évaluation et rémunération de l'apport

1) Evaluation de la branche d'activité apportée CAP MAREE 17 (valeur réelle)

- La valeur du fonds commercial de la branche d'activité apportée a été évaluée à 1.400.000 €
- Eléments corporels apportés : 70 K€ selon liste détaillée jointe,
- Immobilisation financières apportées : 80 K€ selon liste détaillée jointe,
- Créances apportées – dettes fournisseurs : 300 K€ selon détail visé par les Parties préalablement aux présentes.

La branche apportée a été évaluée à 1.850.000 €

2) Evaluation de la société FOCEAN (valeur réelle)

La société FOCEAN, a selon les mêmes méthodes, été évaluée à 2.000.000 €.

3) Rémunération de l'apport partiel d'actif

Avant l'opération d'apport, le capital social de la société FOICEAN est composé de 1.000 actons de 160 € de valeur nominale chacune, et de 2.000 € de valeur réelle.

Les actions de la société FOCEAN ayant une valeur réelle de 2.000 € et la société Apporteuse réalisant un apport net évalué à 1.850.000 €, il serait attribué à cette dernière 925 actions (*soit 1.850.000 € / 2.000 € = 925*) de 160 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société FOCEAN, qui augmentera ainsi son capital de 148.000 euros, pour le porter de 160.000 euros à 308.000 euros.

Le solde de l'apport correspondrait à une prime d'apport de 1.702.000 €, (*soit 1.850.000 € - 148.000 €*)

N° fiche	Compte d'imm	Famille du bien	Descriptif	Date de début	Mode d'amor	Durée	Taux	Valeur brute	Cumul début	Dotation expl. N	Cumul fin	Valeur Nette	Date de fin	Date de sortie	Partage	Valorisation retenu		Estimation valeur réelle
BS-NMA-0001	20700000	NMA-ROCHEFORT	FONDS DE COMMERCE MAREE	01/11/2012		0	0	45 000,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	01/11/2012		NMA			
BS-NMA-0001	20700000	NMA-ROCHEFORT	FICHIER CLIENT CODIPECHE	01/12/2014		0	0	6 000,00	0,00	0,00	0,00	6 000,00	01/12/2014		NMA			
BS-NMA-0002	21540000	NMA-ROCHEFORT	CHAMBRE FROIDE MAT PREMIERES	30/04/2013	Linéaire	7	14,29	4 500,00	4 500,00	0,00	4 500,00	0,00	29/04/2020		NMA		33%	1 485,00
BS-NMA-0002	21540000	NMA-ROCHEFORT	CHAMBRE FROIDES PRODUITS FINIS	30/04/2013	Linéaire	7	14,29	4 000,00	4 000,00	0,00	4 000,00	0,00	29/04/2020		NMA		33%	1 320,00
BS-NMA-0002	21540000	NMA-ROCHEFORT	TABLE DE COUPE	30/04/2013	Linéaire	2,3	43,48	500,00	500,00	0,00	500,00	0,00	29/07/2015		NMA		33%	165,00
BS-NMA-0002	21540000	NMA-ROCHEFORT	MACHINE A GLACONS	01/11/2012	Linéaire	3,8	26,32	4 000,00	4 000,00	0,00	4 000,00	0,00	31/07/2016		NMA		33%	1 320,00
BS-NMA-0002	21540000	NMA-ROCHEFORT	2 CONVOYEURS	30/04/2013	Linéaire	2,3	43,48	600,00	600,00	0,00	600,00	0,00	29/07/2015		NMA		33%	198,00
BS-NMA-0002	21540000	NMA-ROCHEFORT	SUPPORT BASCULE	30/04/2013	Linéaire	2,3	43,48	100,00	100,00	0,00	100,00	0,00	29/07/2015		NMA		33%	33,00
BS-NMA-0002	21540000	NMA-ROCHEFORT	TABLE TAMIS INOX EMBALLAGE	30/04/2013	Linéaire	2,3	43,48	200,00	200,00	0,00	200,00	0,00	29/07/2015		NMA		33%	66,00
BS-NMA-0002	21540000	NMA-ROCHEFORT	INSTALLATION MACHINE A GLACE	08/10/2013	Linéaire	7	14,29	770,00	770,00	0,00	770,00	0,00	07/10/2020		NMA		33%	254,10
BS-NMA-0002	21540000	NMA-ROCHEFORT	LIGNE PREPA MAREYAGE	21/07/2014	Linéaire	7	14,29	1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	0,00	20/07/2021		NMA		33%	330,00
BS-NMA-0002	21540000	NMA-ROCHEFORT	BALANCE 60KG CODIPECHE	10/02/2015	Linéaire	7	14,29	1 400,00	1 400,00	0,00	1 400,00	0,00	09/02/2022		NMA		33%	462,00
BS-NMA-0003	21540000	NMA-LAROCHELLE	TRANSPALETTE GALVA 510 TYPE TMG 2000	12/09/2018	Linéaire	5	20	1 200,00	792,99	240,00	1 032,99	167,01	11/09/2023		NMA		33%	507,90
BS-NMA-0003	21540000	NMA-LAROCHELLE	TRANSPALETTES GALVA STANDARD TYPE TMG 2000	04/06/2021	Linéaire	4	25	2 567,00	370,98	641,75	1 012,73	1 554,27	03/06/2025		NMA		33%	1 385,47
BS-NMA-0003	21540000	NMA-LAROCHELLE	ECAILLEUR VARLET V108 + SOCLE A ROULETTE	07/07/2021	Linéaire	5	20	1 625,00	158,49	325,00	483,49	1 141,51	06/07/2026		NMA		33%	1 401,06
BS-NMA-0003	21540000	NMA-LAROCHELLE	MICRO CENTRIFUGEUSE	15/07/2021	Linéaire	5	20	156,40	14,57	31,28	45,85	110,55	14/07/2026		NMA		33%	135,68
BS-NMA-0003	21540000	NMA-LAROCHELLE	BALANCE PORTABLE SKK222	15/07/2021	Linéaire	5	20	208,60	19,43	41,72	61,15	147,45	14/07/2026		NMA		33%	180,93
BS-NMA-0003	21540000	NMA-LAROCHELLE	2 MICROPIPETTE	15/07/2021	Linéaire	5	20	353,92	32,97	70,78	103,75	250,17	14/07/2026		NMA		33%	307,41
BS-NMA-0003	21540000	NMA-LAROCHELLE	BOITIER ETANCHE VISIO X7	26/11/2021	Linéaire	5	20	510,00	10,06	102,00	112,06	397,94	25/11/2026		NMA		33%	489,92
BS-NMA-0003	21540000	NMA-LAROCHELLE	TERMINAL DISTANT KELIO X7/HP	26/11/2021	Linéaire	5	20	1 955,00	38,56	391,00	429,56	1 525,44	25/11/2026		NMA		33%	1 667,19
BS-NMA-0004	21540000	NMA-LAROCHELLE	VOILIER D'ANIMATION BALI	31/05/2022	Linéaire	7	14,29	2 400,00	0,00	370,25	370,25	2 029,75	30/05/2029		NMA		33%	2 251,93
BS-NMA-0004	21540000	NMA-LAROCHELLE	RAMPE DE QUAI	31/08/2022	Linéaire	5	20	1 771,00	0,00	119,36	119,36	1 651,64	30/08/2027		NMA		33%	1 641,06
BS-NMA-0002	21810000	NMA-LAROCHELLE	TRAVAUX CONNECTION ELECTIQUE	13/05/2016	Linéaire	12	8,33	7 732,92	3 632,47	644,41	4 276,88	3 456,04	12/05/2028		NMA		50%	5 593,48
BS-NMA-0002	21810000	NMA-LAROCHELLE	AMENAGEMENT ZONE MAREE - LA ROCHELLE	07/11/2017	Linéaire	12	8,33	21 943,96	7 613,66	1 828,66	9 442,32	12 501,64	01/11/2029		NMA		50%	17 222,80
BS-NMA-0003	21810000	NMA-ST LAURENT	ENSEIGNE PANNEAU DIBON 4050 x 2800	01/11/2021	Linéaire	10	10	1 070,00	12,88	107,00	119,88	950,12	31/10/2031		NMA		50%	1 007,56
BS-NMA-0003	21810000	NMA-ST LAURENT	ENSEIGNE PANNEAU DIBON 3000 x 1500	01/11/2021	Linéaire	10	10	565,90	9,46	56,59	66,05	499,85	31/10/2031		NMA		50%	532,88
BS-NMA-0002	21820000	NMA-LAROCHELLE	AL-722-MX CLIO 3 1ERE MISE EN CIRCULATION 11/02/2010	17/09/2014	Linéaire	3	33,33	3 804,00	3 804,00	0,00	3 804,00	0,00	16/04/2017		NMA	Argus		200,00
BS-NMA-0002	21820000	NMA-LAROCHELLE	CE-241-ZW CLIO 3 OCCASION MEC 20/05/2017 N°SERIE VF1	21/12/2015	Linéaire	4	25	6 300,00	6 300,00	0,00	6 300,00	0,00	20/12/2019		NMA	Argus		800,00
BS-NMA-0002	21820000	NMA-LAROCHELLE	BW-652-KX MASTER OCCASION N°SERIE VF1VBU4C245B511	17/03/2016	Linéaire	5	20	29 000,00	29 000,00	0,00	29 000,00	0,00	16/03/2021		NMA	Argus		100,00
BS-NMA-0002	21820000	NMA-LAROCHELLE	CP-704-JM PEUGEOT PARTNER 28/12/2012 SGA SARL	08/09/2016	Linéaire	2	50	13 300,00	13 300,00	0,00	13 300,00	0,00	07/09/2018		NMA	Argus		3 000,00
BS-NMA-0002	21820000	NMA-LAROCHELLE	DE-305-FZ RENAULT CLIO 25/03/2014 JESTIN AUTO OCCASI	27/09/2016	Linéaire	4	25	6 500,00	6 500,00	0,00	6 500,00	0,00	26/09/2020		NMA	Argus		2 500,00
BS-NMA-0002	21820000	NMA-LAROCHELLE	DN-111-KY IVECO DAILY 22/01/2015 TRANSVOUEZ	12/09/2016	Linéaire	5	20	27 000,00	27 000,00	0,00	27 000,00	0,00	11/09/2021		NMA	Argus		1 000,00
BS-NMA-0002	21820000	NMA-LAROCHELLE	DN-734-PN RENAULT CLIO MEC 28/01/2015 N°SERIE = VF1S	27/06/2017	Linéaire	4	25	6 900,00	6 900,00	0,00	6 900,00	0,00	26/06/2021		NMA	Argus		300,00
BS-NMA-0002	21820000	NMA-LAROCHELLE	EZ-585-YD IVECO D608425	01/09/2018	Linéaire	10	10	25 700,00	8 569,01	2 570,00	11 139,01	14 560,99	31/08/2028		NMA	Argus		12 400,00
BS-NMA-0003	21820000	NMA-LAROCHELLE	DS-502-WW CLIO OCCASION VF15RU40H53021457	14/01/2020	Linéaire	3	33,33	6 500,00	4 256,17	2 166,67	6 422,84	77,16	13/01/2023		NMA	Argus		5 000,00
BS-NMA-0003	21820000	NMA-LAROCHELLE	BW-652-KX PUBLICITE SUR VEHICULE	31/12/2021	Linéaire	5	20	1 135,00	0,62	227,00	227,62	907,38	30/12/2026		NMA	Argus		0,00
BS-NMA-0003	21820000	NMA-LAROCHELLE	CP-704-JM PUBLICITE	31/12/2021	Linéaire	5	20	501,00	0,27	100,20	100,47	400,53	30/12/2026		NMA	Argus		0,00
BS-NMA-0003	21820000	NMA-LAROCHELLE	DN-111-KY PUBLICITE	31/12/2021	Linéaire	5	20	1 060,50	0,58	212,10	212,68	847,82	30/12/2026		NMA	Argus		0,00
BS-NMA-0004	21820000	NMA-LAROCHELLE	EZ-585-YD PUBLICITE	31/12/2021	Linéaire	5	20	1 060,50	0,58	212,10	212,68	847,82	30/12/2026		NMA	Argus		0,00
BS-NMA-0002	21830000	NMA-LAROCHELLE	MISE EN SERVICE CORPORATE DUAL BACKUP	02/05/2016	Linéaire	5	20	1 050,00	1 050,00	0,00	1 050,00	0,00	01/05/2021		NMA		20%	210,00
BS-NMA-0003	21830000	NMA-LAROCHELLE	LAN EQUIPEMENT TELEPHONIQUE LA ROCHELLE	31/05/2021	Linéaire	5	20	3 720,55	638,31	744,11	1 382,42	2 338,13	30/05/2026		NMA		20%	2 774,62
BS-NMA-0003	21840000	NMA-LAROCHELLE	CAISSONS MOBILES MULTIMINES	06/01/2021	Linéaire	10	10	815,66	80,43	81,55	161,98	653,68	05/01/2031		NMA		33%	705,93
BS-NMA-0001	26100000	NMA-LAROCHELLE	PART SOCIALE SA COOP	01/12/2018		0	0	900,00	0,00	0,00	0,00	900,00	01/12/2018		NMA			
BS-NMA-0003	27100000	NMA-LAROCHELLE	COOPERATIVE MARITIME ENTENTE CORDIALE PARTS SOCIALES			0	0	160,00	0,00	0,00	0,00	160,00			NMA			
BS-NMA-0002	27500000	NMA-LAROCHELLE	CAUTION ATELIER 31 - 03/06/2013	01/06/2013		0	0	3 132,48	0,00	0,00	0,00	3 132,48	01/06/2013		NMA			
BS-NMA-0001	27500000	NMA-LAROCHELLE	CAUTION SA COOP	01/12/2018		0	0	19 000,00	0,00	0,00	0,00	19 000,00	01/12/2018		NMA			
BS-NMA-0003	27500000	NMA-LAROCHELLE	CAUTION GARANTIE ACAAPP			0	0	60 000,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00			NMA			

Annexe 3

Liste des passifs apportés

- Solde du contrat de financement du véhicule utilitaire 341042 (*crédit équipement*) : 2.491 € au 30 juin 2023
- Solde de congés payés bruts chargés des salariés de la branche complète d'activité apportée : 2.414,73 € au 30 juin 2023
- Dettes fournisseurs de la branche d'activité selon détail visé par les Parties : 223.340 euros

Annexe 4

Liste des licences de marques

- Licence de la marque figurative n° 17 4 367 213, en ce qu'elle se rapporte à la distribution de poissons et produits issus de la mer relevant de la classe 29

- Licence de la marque figurative n° 17 4 367 490, en ce qu'elle se rapporte à la distribution de poissons et produits issus de la mer relevant de la classe 29

- Licence de la marque semi-figurative « Réseau LE SAINT » n° 17 4 364 851, en ce qu'elle se rapporte à la distribution de poissons et produits issus de la mer relevant de la classe 29.

Annexe 5

Liste des contrats de locations immobilières attachés à la branche d'activité apportée

- Convention d'occupation temporaire de l'Atelier 31 Port de Pêche de Chef de Baie, 17000 LA ROCHELLE consentie par le Syndicat Mixte délégataire de la chambre de commerce et d'industrie

- Bail de sous-location des locaux sis ZA BOIS BRULE, 132 rue des Tamaris, 17450 SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE.

Annexe 6

Liste des engagements hors bilans transmis avec la branche d'activité apportée

- Emprunt du : 12/09/2018

Montant initial de cette garantie : 41.600 €
Date de fin d'échéance de la garantie : 12/09/2023
Nature de la sûreté réelle : GAGE SUR VEHICULE

- Engagement en matière de pensions et retraites :

La société CAP MAREE ATLANTIQUE n'a signé aucun accord particulier en matière d'engagements de retraite.
Ces derniers se limitent donc à l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite.

Aucune provision pour charge n'a été comptabilisée dans les comptes de l'exercice 2022.

Annexe 7

Liste des contrats de travails attachés à la branche d'activité apportée

Matricule	Salarié		Établissement
09062	C	G	LA ROCHELLE
09050	G	P	LA ROCHELLE
09053	H	S	LA ROCHELLE
05375	P	D	LA ROCHELLE
09067	S	D	LA ROCHELLE
05352	D	G	ST LAURENT
09051	L	J	ST LAURENT
09084	P	A	ST LAURENT

Annexe 8

Liste des accords collectifs dans la branche d'activité apportée

NEANT

Annexe 9

Etat des inscriptions

NANTES MAREE ATLANTIQUE

Néant

FOCEAN

1 inscription de crédit-bail en matière mobilière du 3 août 2021 n° 1457 au profit de BPCE LEASE
Pour une camionnette NISSAN NV 400 et 1 équipement frigo

Annexe 10

Liste des litiges

Néant